



## Lettre d'information N°50 – Juin 2017

### TRUMP, l'accord de PARIS et nous ?

1

Comme toute la presse mondiale s'en est fait l'écho, la sortie des Etats-Unis de l'accord de Paris sur le climat réveille les consciences qui semblaient s'être assoupies depuis la COP21. Alors que la transition énergétique s'accélère, la décision de Donald TRUMP, plus politique qu'économique, pose la redoutable question de l'arbitrage entre le présent et l'avenir.

C'est Arnold SCHWARZENEGGER, ancien gouverneur républicain de Californie (2003-2011) et acteur vedette de la série des "Terminator", qui a le mieux résumé l'état d'esprit dans lequel la décision du locataire de la Maison Blanche de quitter l'accord de Paris sur le climat a plongé la Silicon Valley, et, avec elle, une bonne partie de l'Amérique soucieuse de développement autant que d'écologie (*voir en note 1*) :

**« Monsieur TRUMP, on ne peut pas retourner dans le passé, il n'y a que moi qui puisse faire ça. »**

Cette décision n'est rien de moins qu'un retour en arrière, certes, mais c'est aussi un affront fait à la planète entière, alors que l'esprit de la COP21 avait soufflé en 2016 sur le monde, offrant alors un rare moment de consensus, bien sûr non dénué d'arrière-pensées.



TRUMP, ce n'est pas "Terminator", c'est plutôt "Retour vers le futur" sans l'humour ou « Nos plus belles années » sans le romantisme (pour rester dans le catalogue d'Hollywood).

TRUMP, c'est surtout la démonstration politique faite homme d'une préférence court-termiste pour le présent contre l'évidence que sa décision menace l'avenir de notre planète alors que le réchauffement climatique a déjà commencé de produire ses effets. Y compris aux Etats-Unis d'ailleurs, qui selon certaines prédictions météo, ne vont pas tarder à le mesurer avec l'arrivée d'une saison des ouragans et des tornades que les meilleurs experts annoncent comme particulièrement virulente (*lire en note 2*).

### Un crime contre l'humanité, et d'abord contre nos propres enfants

Reste que, malgré cela, le message adressé par TRUMP au monde peut avoir pour nous, européens, des effets bénéfiques. Emmanuel MACRON ne s'y est pas trompé en lui répondant et en rappelant qu'il n'y a pas de Plan B ni de planète B tout en réitérant son appel aux chercheurs américains abasourdis par l'obscurantisme de leur président de venir travailler en Europe et si possible, en France.



Le nouveau président français qui, comme chacun sait a 30 ans de moins que l'américain et qui a à peine connu les Trente Glorieuses, porte une conviction forte, répétée pendant la campagne, et rare chez les autres dirigeants politiques, que nous devons être à l'écoute des scientifiques et avoir foi dans la science qui, en la matière, est notre seule planche de salut. Car au rythme où vont les choses, seules des avancées spectaculaires de la science, seules des innovations de rupture, ou sauts technologiques, dans la façon dont nous humains, produisons, consommons ou demain stockeront l'énergie permettra non seulement de lutter efficacement contre le réchauffement climatique, mais permettra aussi de donner un nouvel élan à une croissance mondiale responsable, durable et pourvoyeuse d'emplois qualifiés.

Dire le contraire en s'attachant à défendre un vieux monde qui n'existe plus, comme TRUMP le fait avec ses électeurs de la Rust Belt depuis la campagne présidentielle, laquelle ceinture tarde visiblement à mourir, est faire plus qu'un contresens : une faute voire, à terme, un crime contre l'humanité, et d'abord contre nos propres enfants.

Rappelons que le 12 Décembre 2015, 195 pays – Etats-Unis compris - réunis en assemblée plénière ont adopté, lors de la COP 21 à Paris, le premier accord universel pour lutter contre le réchauffement climatique.

### Les objectifs de l'accord de Paris

L'accord fixe comme objectif de contenir le réchauffement "bien en deçà de +2°C" et appelle à "poursuivre les efforts pour limiter la hausse à 1,5°C ", par rapport à l'ère pré-industrielle. Un but plus ambitieux que les 2°C visés jusqu'à présent, et qui était réclamé ardemment par les pays les plus vulnérables.

L'aide aux pays en développement pour faire face au réchauffement, qui doit atteindre 100 milliards de dollars annuels en 2020, devra être "un plancher", appelé à être revu à la hausse. Il s'agit là d'une exigence de longue date des pays du Sud. L'emballement du thermomètre menace la production agricole, les ressources marines, les réserves en eau de nombreuses régions. Quant à la montée des océans, elle met déjà en danger des états insulaires, comme les îles Kiribati, et des communautés côtières, au Bangladesh par exemple.

### Nous, Français, ne déclinons pas le challenge de réussir les objectifs de l'Accord de Paris

En nous agissons en ce sens. A notre échelle.

Ainsi, le décret relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire a été publié au Journal Officiel le 10 Mai dernier (*lire en note 3*) après plus de six ans d'attente de tous les acteurs de l'immobilier. Il définit une obligation de diminution de la consommation énergétique de ces bâtiments de 25% d'ici à 2020, puis de 40% d'ici à 2030. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, le jeudi 11 Mai 2017.

Nous y sommes donc.

### Diminution de 25% de la consommation énergétique d'ici 2020

Ce décret définit le niveau d'économie d'énergie à atteindre d'ici 2020 pour les bâtiments à usage tertiaire : des travaux d'amélioration de la performance énergétique devront diminuer de 25% la consommation énergétique de ces bâtiments. Dans le cas où des travaux auraient déjà été menés après le 1<sup>er</sup> Janvier 2006, la consommation énergétique de ces bâtiments devra être inférieure de 25% au niveau de consommation d'énergie avant travaux, ou conforme à un seuil exprimé en énergie primaire défini dans un arrêté à venir.



Cette obligation s'applique « aux bâtiments ou parties de bâtiments existants appartenant à un propriétaire unique, à usage de bureaux, d'hôtels, de commerces, d'enseignement et les bâtiments administratifs, regroupant des locaux d'une surface supérieure ou égale à 2.000 m<sup>2</sup> de surface utile ». Deux exceptions sont à noter : les constructions provisoires dont la durée d'utilisation prévue est de moins de deux ans, et les monuments historiques classés pour qui les travaux « auraient pour effet de dénaturer leur caractère ou leur apparence de manière significative ».

### Quelles modalités de mise en œuvre ?

Le décret prévoit que des actions de sensibilisation devront être menées par les occupants des bâtiments tertiaires auprès de leur personnel. Elles auront pour objectif de les inciter à utiliser les équipements liés à leur confort et à leur activité de manière à en diminuer les consommations énergétiques.

Pour chaque bâtiment à usage tertiaire, une étude énergétique portant sur tous les postes de consommations d'énergie devra être menée par un prestataire. Celui-ci devra proposer des « travaux d'économie d'énergie et des recommandations hiérarchisées selon leur temps de retour sur investissement », et préconiser des « combinaisons d'actions cohérentes pour répondre aux objectifs de diminution des consommations énergétiques (...), en indiquant pour chacune [d'entre elles] la diminution des consommations énergétiques engendrée, son coût estimatif ainsi que son temps de retour sur investissement ».

Ce prestataire devra proposer « un ou plusieurs scénarios permettant de diminuer, d'ici 2030, la consommation énergétique totale du bâtiment » de 40%. Dans le cas où des travaux auraient déjà été menés après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, cette diminution de 40% se fera par rapport au niveau d'avant travaux.

Sur la base de cette étude, les propriétaires occupants, bailleurs et/ou preneurs devront définir et mettre en œuvre « un plan d'actions cohérentes permettant d'atteindre les objectifs de réduction des consommations énergétiques » (-25% d'ici 2020). Ces actions prendront en compte les contraintes techniques exceptionnelles du bâtiment et les exigences de l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le décret prend en compte le temps de retour sur investissement et le coût estimatif total des travaux : si le temps de retour sur investissement est supérieur à 10 ans pour les collectivités territoriales et l'Etat, et supérieur à 5 ans pour les autres acteurs, OU si le coût estimatif total est supérieur à 200 €/HT/m<sup>2</sup> de surface utile, les parties concernées peuvent définir un nouveau plan d'action et un nouvel objectif de diminution des consommations énergétiques. En se basant sur la même étude, ce nouveau plan doit inclure « à minima les actions proposées par l'étude présentant un temps de retour sur investissement » inférieur à 5/10 ans et un « coût estimatif total » inférieur à 200 €/HT/m<sup>2</sup>.

### Suivi de l'atteinte des objectifs

Les propriétaires occupants, bailleurs et/ou preneurs devront transmettre plusieurs documents à un organisme désigné par le ministre en charge de la construction :

- avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 : les rapports d'études énergétiques et les plans d'actions définis pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie ;



- avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à partir de 2018 : les consommations énergétiques de l'année civile précédente ;
- avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 : un bilan complet sur les travaux menés et les économies d'énergie réalisées.

Tous ces éléments devront être conservés au moins 10 ans par les propriétaires occupants/bailleurs/preneurs.

Si les objectifs d'économies d'énergie ne sont pas atteints, les propriétaires occupants, bailleurs et/ou preneurs devront tenir à disposition de l'organisme tous les justificatifs qui expliquent la non-atteinte de ces objectifs, malgré les travaux et actions entrepris. Cependant, il n'est pas prévu que cet organisme agréé administre des sanctions.

4

### Exclusions et cas particuliers

Le décret prévoit plusieurs exclusions et cas particuliers :

- première exception : les constructions provisoires dont la durée d'utilisation prévue est de moins de deux ans,
- seconde exception : les monuments historiques classés pour qui les travaux « auraient pour effet de dénaturer leur caractère ou leur apparence de manière significative »,
- il est possible pour les propriétaires d'un ensemble de bâtiments de remplir globalement ses obligations sur l'ensemble de leur patrimoine (mutualisation de la performance énergétique du parc);
- en cas de changement de propriétaire ou de preneur, l'ancien propriétaire ou preneur doit fournir au nouveau les documents justificatifs cités précédemment. Si l'usage du bâtiment s'en trouve modifiée, l'étude énergétique et le plan d'actions doivent être modifiés pour s'adapter à la nouvelle situation.

Un arrêté est attendu prochainement pour préciser les modalités techniques de l'obligation.

Pour mémoire, conscients de la nécessité d'organiser un mouvement coordonné de rénovation énergétique du parc tertiaire public et privé, des acteurs du secteur ont décidé, après la Loi « Grenelle 2 » qui l'a suivi, d'anticiper la mise en application de l'obligation future de rénovation. Le Plan Bâtiment Durable, dépendant du ministère du logement et de l'habitat durable, a donc lancé en Octobre 2013 la charte pour l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires publics et privés (*lire en note 4*). Cette charte rappelle les principales orientations de méthode définies dans le rapport GAUCHOT daté de Novembre 2011 (*lire en note 5*) qui formulait 32 propositions en vue de la rédaction de ce décret.

Gageons que la France - et avec elle d'autres pays européens sans oublier la Chine et l'Inde - saura faire mentir le passéisme américain qui, l'Histoire le dira, ne sera sans doute qu'une péripétie spatio-temporelle.

Assurément, la décision de TRUMP va contribuer à diminuer l'effort de réduction de son pays mais on ne sait pas encore si et comment cela va être compensé par certains États, notamment la Californie, et de nombreuses grandes villes américains (*lire en note 6*).



*Si cette note d'information succincte éveille des attentes ou des questions au sein de votre entreprise ou de votre organisation, DCR Consultants se tient à votre disposition pour accompagner votre réflexion vers ce que le marché attend et ce qui pourrait vous être profitable.*

*Cordiales salutations.*

**Denis CHAMBRIER**  
Gérant & Consultant Senior  
[denis.chambrier@dcr-consultants.fr](mailto:denis.chambrier@dcr-consultants.fr)  
Mob : 06.7777.1883

Note N°1 : <https://xibaaru.sn/international/233460>  
Note N°2 : [https://tbearbourges.files.wordpress.com/2013/05/tornades\\_usa\\_2011.jpg](https://tbearbourges.files.wordpress.com/2013/05/tornades_usa_2011.jpg)  
Note N°3 : [Le décret n° 2017-918 du 9 mai 2017](#)  
Note N°4 : [charte pour l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires publics et privés](#)  
Note N°5 : [rapport « Gauchot »](#)  
Note N°6 : <http://www.iris-france.org/95614-retrait-des-etats-unis-de-laccord-de-paris-quels-impacts/>